

**DECISION N° - - 9 1 8 ARMP/CRD 20 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CONSULTANT DOTOU O. ATCHADE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA MANIFESTATION D'INTERET N°2011-0073/MTPEN/SG/DMP/CK DU 26 SEPTEMBRE 2011, POUR LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA CREATION D'UN SITE WEB AU PROFIT DE LA COORDINATION DU DEUXIEME PROGRAMME SECTORIEL DES TRANSPORTS (CPST-2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 décembre 2011 du consultant DOTOU O. ATCHADE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du consultant, Soter COMPAORE ;

- au titre du MTPEN, Aimé DOUAMBA et François NANEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2011-0073/MTPEN/SG/DMP/CK du 26 septembre 2011, pour la sélection d'un consultant pour la création d'un site web au profit de la Coordination du deuxième programme sectoriel des transports (CPST-2) ont été publiés dans le quotidien n°635 du jeudi 08 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 15 décembre 2011 ;

Le consultant DOTOU O. ATCHADE a saisi le CRD par requête en date du 13 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique a lancé la manifestation d'intérêt n°2011-0073/MTPEN/SG/DMP/CK du 26 septembre 2011 pour la sélection d'un consultant relative à la création d'un site web au profit de la Coordination du deuxième programme sectoriel des transports (CPST-2) ;

La CAM a classé le consultant individuel DOTOU O. ATCHADE au 2<sup>ème</sup> rang ; que les critères retenus sont le profil du consultant, la création de sites web ; que le plaignant a estimé que dans certains contrats, il faut compter plus d'une référence notamment dans les marchés passés avec la SONAPOST ; qu'après la publication, le consultant a saisi le projet et il a été effectivement noté qu'une de ses références n'a pas été prise en compte ; que leur propre site est un relookage ;

Le consultant individuel conteste ces résultats provisoires ; qu'il sollicite le concours du CRD sur les points concernant les références similaires retenues ; qu'au regard du nombre élevé de références citées par ses concurrents, il convient de demander les preuves formelles desdites références ; que certains sites, notamment son propre site et celui de la SONAPOST de 2009, sont des refontes ; que le marché de 2011 de la SONAPOST a concerné l'extension de ce site ; que tous ces sites n'ont pas été pris en compte par la CAM ;

## **AU FOND**

Considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le consultant individuel DOTOU O. ATCHADE a été classé 2<sup>ème</sup> ; que le requérant sollicite le recomptage des références similaires retenues et l'exigence des preuves formelles des références similaires fournies par ses concurrents ;

Considérant que l'avis de la manifestation d'intérêt prévoit que les consultants seront sélectionnés sur la base de leur qualification antérieure, et par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ;

Considérant qu'après vérification et échanges, les références du Consultant DOTOU liées à la réalisation des sites de HILEC&CO, d'EMEGENCE et de SONAPOST 2009 et reconnues par toutes les parties, portent le nombre des références du requérant de 28 à 31 ; que sur ce point sa plainte est fondée nonobstant le fait que ce changement n'induit pas un changement dans le classement des consultants ;

Considérant que sur le point de l'exigence de la preuve matérielle des références, l'avis de manifestation d'intérêt n'en a pas exigé et que du reste, la CAM a traité de façon égalitaire les soumissionnaires ; que sur ce point, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-déclare recevable la requête du consultant DOTOU O. ATCHADE ;**

**-dit que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-dit que la plainte du requérant est fondée sur le point des références similaires ; que cependant l'augmentation du nombre de ses références n'a pas d'incidence sur le classement des propositions ;**

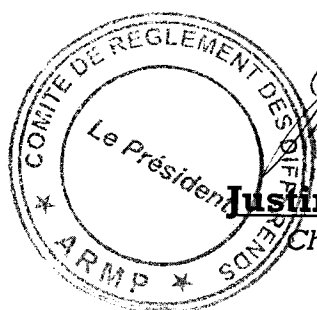
**-en conséquence, dit qu'il y a lieu de corriger le nombre de références du requérant dans la publication des résultats définitifs de la manifestation d'intérêt n°2011-0073/MTPEN/SG/DMP/CK du 26 septembre 2011, pour la sélection d'un consultant pour la création d'un site web au profit de la Coordination du deuxième programme sectoriel des transports (CPST-2) ;**

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*